

# Journal officiel

## des

### Communautés européennes

12<sup>e</sup> année n° L 64  
14 mars 1969

Édition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 455/69 du Conseil, du 11 mars 1969, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 865/68 en ce qui concerne les jus de fruits ou de légumes de la sous-position 20.07 B ..... 1

---

#### II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

##### Conseil

69/80/Euratom :

Décision du Conseil, du 11 mars 1969, arrêtant un programme de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice de 1969 composé d'un programme commun et de programmes complémentaires 6

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 455/69 DU CONSEIL

du 11 mars 1969

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 865/68 en ce qui concerne les jus de fruits ou de légumes de la sous-position 20.07 B

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et de légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 865/68, dont l'annexe I a été modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1604/68 <sup>(2)</sup>, prévoit, dans son article 2 paragraphe 1, l'application à l'importation des produits visés à l'annexe I dudit règlement, d'un prélèvement au titre des sucres divers d'addition ;

considérant qu'il convient d'éviter de soumettre à un prélèvement les jus de fruits ou de légumes de la sous-position 20.07 B ayant une forte concentration de sucre naturel ; que ce but peut être atteint dans une large mesure en excluant du prélèvement les jus d'une valeur supérieure à un montant déterminé et qu'il convient de modifier en conséquence l'annexe I du règlement (CEE) n° 865/68 ;

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 865/68, la nomenclature tarifaire prévue dans ce règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le texte de l'annexe I du règlement (CEE) n° 865/68, pour les produits de la sous-position 20.07 B, est remplacé par le texte figurant à l'annexe A.

*Article 2*

La nomenclature tarifaire résultant des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et figurant à l'annexe B est reprise au tarif douanier commun.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1969.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
J. P. BUCHLER

<sup>(1)</sup> JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 6.



## ANNEXE B

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes % ou prélèvements (P) (à titre indicatif)
20.07	<p>B. (inchangé)</p> <p>I. de raisins, de pommes, de poires ; mélanges de jus de pommes et de jus de poires :</p> <p>a) d'une valeur supérieure à 18 U.C. par 100 kg poids net :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de raisins</li> <li>2. de pommes et de poires : <ol style="list-style-type: none"> <li>aa) contenant des sucres d'addition</li> <li>bb) autres</li> </ol> </li> <li>3. Mélanges de jus de pommes et de jus de poires</li> </ol> <p>b) d'une valeur égale ou inférieure à 18 U.C. par 100 kg poids net :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de raisins : <ol style="list-style-type: none"> <li>aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids</li> <li>bb) autres</li> </ol> </li> <li>2. de pommes : <ol style="list-style-type: none"> <li>aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids</li> <li>bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30% en poids</li> <li>cc) ne contenant pas de sucres d'addition</li> </ol> </li> <li>3. de poires : <ol style="list-style-type: none"> <li>aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids</li> <li>bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30% en poids</li> <li>cc) ne contenant pas de sucres d'addition</li> </ol> </li> <li>4. Mélanges de jus de pommes et de jus de poires : <ol style="list-style-type: none"> <li>aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids</li> <li>bb) autres</li> </ol> </li> </ol> <p>II. autres :</p> <p>a) d'une valeur supérieure à 30 U.C. par 100 kg poids net :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. d'oranges</li> <li>2. de pamplemousses et de pomélos</li> <li>3. de citrons ou d'autres agrumes : <ol style="list-style-type: none"> <li>aa) contenant des sucres d'addition</li> <li>bb) autres</li> </ol> </li> <li>4. d'ananas : <ol style="list-style-type: none"> <li>aa) contenant des sucres d'addition</li> <li>bb) autres</li> </ol> </li> <li>5. de tomates : <ol style="list-style-type: none"> <li>aa) contenant des sucres d'addition</li> <li>bb) autres</li> </ol> </li> </ol>	<p>28</p> <p>25</p> <p>25</p> <p>25</p> <p>28 + (P)</p> <p>28</p> <p>25 + (P)</p> <p>25</p> <p>25</p> <p>25 + (P)</p> <p>25</p> <p>25</p> <p>25 + (P)</p> <p>25</p> <p>21</p> <p>21</p> <p>21</p> <p>21</p> <p>22</p> <p>22</p> <p>21</p> <p>21</p>

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes % ou prélèvements (P) (à titre indicatif)
20.07 (suite)	6. d'autres fruits et légumes :	
	aa) contenant des sucres d'addition	24
	bb) autres	24
	7. Mélanges :	
	aa) de jus d'agrumes et de jus d'ananas :	
	11. contenant des sucres d'addition	22
	22. autres	22
	bb) autres :	
	11. contenant des sucres d'addition	24
	22. non dénommés	24
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 U.C. par 100 kg poids net :	
	1. d'oranges :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids	21 + (P)
	bb) autres	21
	2. de pamplemousses ou de pomélos :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids	21 + (P)
	bb) autres	21
	3. de citrons :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids	21 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30% en poids	21
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	21
	4. d'autres agrumes :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids	21 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30% en poids	21
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	21
	5. d'ananas :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids	22 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30% en poids	22
cc) ne contenant pas de sucres d'addition	22	
6. de tomates :		
aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids	21 + (P)	
bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30% en poids	21	
cc) ne contenant pas de sucres d'addition	21	
7. d'autres fruits et légumes :		
aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids	24 + (P)	
bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30% en poids	24	
cc) ne contenant pas de sucres d'addition	24	

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes % ou prélèvements (P) (à titre indicatif)
20.07 (suite)	<p>8. Mélanges :</p> <p>aa) de jus d'agrumes et de jus d'ananas :</p> <p>11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids</p> <p>22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30% en poids</p> <p>33. ne contenant pas de sucres d'addition</p> <p>bb) autres :</p> <p>11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids</p> <p>22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30% en poids</p> <p>33. ne contenant pas de sucres d'addition</p>	<p>22 + (P)</p> <p>22</p> <p>22</p> <p>24 + (P)</p> <p>24</p> <p>24</p>

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 11 mars 1969

arrétant un programme de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice de 1969 composé d'un programme commun et de programmes complémentaires

(69/80/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 7 et 172,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du Comité scientifique et technique,

vu la résolution du Conseil, du 20 décembre 1968, relative aux activités futures de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

considérant que le programme de recherches et d'enseignement est un des moyens essentiels de la Communauté pour contribuer à la formation et à la croissance rapides des industries nucléaires et qu'il doit, en conséquence, prévoir la poursuite de l'action communautaire entreprise,

DÉCIDE:

*Article unique*

Un programme de recherches et d'enseignement composé d'un programme commun et de programmes complémentaires est arrêté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 pour une période d'un an, tel qu'il figure à l'annexe I qui fait partie intégrante de la présente décision.

Pour les moyens et les effectifs nécessaires à la réalisation de ces programmes, les plafonds sont fixés à 48,69 millions d'unités de compte pour les engagements de dépenses et à 2.404 agents. La répartition de ces moyens et effectifs, ainsi que les clés de répartition des contributions financières des États membres pour les programmes complémentaires figurent respectivement aux annexes II et III qui font partie intégrante de la présente décision, l'unité de compte étant définie à l'article 19 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 183 a) et c) du traité) <sup>(1)</sup>.

Au sein des programmes régis par une même clé de répartition des contributions financières, les plafonds d'effectifs par objectif ont un caractère indicatif. Certains transferts de personnel pourront, en conséquence, être opérés entre les objectifs de ces programmes.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1969.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
J. P. BUCHLER

<sup>(1)</sup> JO n° 74 du 16. 11. 1961, p. 1433/61.

## ANNEXE I

PROGRAMME COMMUN ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES  
DE RECHERCHES ET D'ENSEIGNEMENT POUR 1969

## I. RÉACTEURS RAPIDES

## a) Programme commun

Un montant de 0,66 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 55 agents. L'action prévue dans ce domaine se limite au maintien du personnel du siège et des agents détachés dans le cadre d'anciennes associations.

## b) Programme complémentaire

Un montant de 0,7 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 51 agents. L'activité prévue dans ce domaine se borne à la poursuite de certaines recherches effectuées par l'établissement d'Ispra dans le domaine des matériaux et des métaux liquides ainsi que de la physique des réacteurs. (Le développement de l'utilisation du plutonium pour les réacteurs rapides fait l'objet du chapitre V ci-après).

## II. RÉACTEURS À EAU LOURDE

## a) Programme commun

Un montant de 5,45 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 262 agents. L'action prévue concerne l'exploitation du réacteur ESSOR.

## b) Programme complémentaire

Un montant de 4 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 296 agents.

i) Sur ce montant, 2,3 millions d'unités de compte couvrent, outre l'équipe dirigeante de l'ensemble des travaux sur l'eau lourde, les travaux de recherches et de développement suivants, d'intérêt commun à au moins trois variantes de réacteurs à eau lourde (recherches polyvalentes) :

- études de combustibles,
- irradiations (ESSOR),
- physique des réacteurs,
- analyse de structures de contraintes,
- analyse de sécurité.

Le plafond des effectifs prévus pour ces travaux est fixé à 169 agents.

ii) 1,7 million d'unités de compte est, d'autre part, destiné :

- aux études spécifiques suivantes relatives aux sous-filières à eau légère et à eau lourde (recherches spécifiques) :
  - études de combustibles à densité élevée,
  - études sur le zirconium,
  - technologie et irradiations de canaux et de combustibles,
  - blindage,
  - moyens de contrôle,
  - isolation thermique du caisson,
  - études de sécurité ;
- à l'entrée en service de la boucle CART destinée aux essais d'un programme CIRENE.

Le plafond des effectifs prévus pour ces travaux est fixé à 127 agents.

L'ensemble des travaux mentionnés ci-dessus seront effectués uniquement dans l'établissement d'Ispra.

### III. RÉACTEURS À GAZ À HAUTE TEMPÉRATURE

#### a) Programme commun

Un montant de 0,23 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 18 agents. L'action prévue dans ce domaine se limite au maintien du personnel du siège et des agents détachés dans le cadre d'anciennes associations. Le personnel de la Communauté détaché auprès du projet DRAGON est couvert par la décision de programme prise par le Conseil le 30 juillet 1968.

#### b) Programme complémentaire

Un montant de 0,8 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 80 agents.

L'action prévue se limite essentiellement à la poursuite d'un certain nombre d'actions directes portant principalement sur les matériaux, notamment les graphites et les combustibles enrobés.

Ces activités seront poursuivies dans les établissements d'Ispra et de Petten.

### IV. PROBLÈMES TECHNOLOGIQUES LIÉS AU DÉVELOPPEMENT DES RÉACTEURS

#### Programme complémentaire

Un montant de 1,6 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 115 agents.

Il concerne des études sur la sécurité des installations nucléaires (à raison de 1 million d'unités de compte et de 73 agents) et le développement de méthodes non destructives pour la détermination de la teneur en matières fissiles (à raison de 0,6 million d'unités de compte et de 42 agents).

Ces activités seront menées principalement par l'établissement d'Ispra, en coopération avec la G.f.K. pour la détermination de la teneur en matières fissiles, et pourront, le cas échéant, être exécutées en collaboration avec les équipes du siège.

### V. PLUTONIUM ET TRANSPLUTONIENS

#### a) Programme commun

Un montant de 1,8 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 110 agents.

Il concerne l'étude fondamentale du comportement de matériaux combustibles au plutonium (y compris les carbures), complétée par des irradiations de capsules instrumentées ainsi que par les examens correspondants. D'autre part, seront étudiées quelques propriétés physico-chimiques de composés solides des transplutoniens.

Ces activités seront menées à l'Institut européen des transuraniens de Karlsruhe

#### b) Programme complémentaire

Un montant de 3,8 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 120 agents.

Il concerne l'étude de composés de plutonium (y compris les carbures) en vue de leur utilisation dans les réacteurs rapides, appuyée sur l'examen détaillé d'éléments combustibles irradiés. D'autre part, le développement des méthodes d'analyse chimique et isotopique de combustibles irradiés sera poursuivi.

Ces activités seront menées par l'Institut européen des transuraniens de Karlsruhe.

### VI. PHYSIQUE DES RÉACTEURS

#### Programme complémentaire

Un montant de 0,6 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 42 agents.

Il porte essentiellement sur des études théoriques intéressant la plupart des filières, notamment dans le domaine des codes de calcul.

Cette activité sera menée par l'établissement d'Ispra.

**VII. PHYSIQUE DE L'ÉTAT CONDENSÉ****Programme complémentaire**

Un montant de 2 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 169 agents.

Il comporte la poursuite de certaines expériences d'optique neutronique dans le réacteur Ispra I et celle des travaux sur la physique de l'état solide et la résonance magnétique.

Ces activités seront menées par l'établissement d'Ispra.

**VIII. RECHERCHES SUR DES MATÉRIAUX NUCLÉAIRES****Programme complémentaire**

Un montant de 2,5 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 168 agents.

Les activités dans ce domaine porteront sur l'étude de nouveaux matériaux combustibles et de structure pour l'utilisation dans les réacteurs futurs, et notamment sur le comportement sous irradiation de ces matériaux.

Elles seront menées dans les établissements d'Ispra et de Petten.

**IX. CONVERSION DIRECTE D'ÉNERGIE****Programme complémentaire**

Un montant de 0,6 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 42 agents.

Les activités dans ce domaine porteront sur le développement de cellules associées à des caloconducteurs, de combustibles et d'autres composants de réacteurs thermo-ioniques, ainsi que sur des études comparatives de différents types de réacteurs.

Ces activités seront menées dans le C.C.R., essentiellement par l'établissement d'Ispra.

**X. FUSION ET PHYSIQUE DES PLASMAS****Programme commun**

Un montant de 6,2 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 94 agents.

Les travaux porteront principalement sur :

- les recherches théoriques sur la physique des plasmas,
- les plasmas à très basse pression,
- les plasmas à moyenne pression,
- les plasmas à très haute pression,
- les problèmes posés par l'interaction des ondes électromagnétiques et les plasmas.

Les travaux seront menés par voie de contrats d'association.

**XI. BIOLOGIE ET PROTECTION SANITAIRE****a) Programme commun**

Un montant de 3 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 100 agents.

Les travaux porteront sur la radioprotection, essentiellement la contamination de l'homme et du milieu, sur l'étude des effets à court terme, long terme et héréditaires, ainsi que sur les mesures de rayonnements.

Ces activités seront menées principalement par voie de contrats d'association ou assimilés et, en partie, par le groupe installé dans l'établissement d'Ispra.

**b) Programme complémentaire**

Un montant de 0,6 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 5 agents.

L'action, dans ce domaine, se limite à la poursuite des études sur le développement des techniques nucléaires, entreprises dans le cadre du contrat d'association en cours, en vue de leur application à la recherche agronomique.

**XII. CÉTIS — INFORMATIQUE****Programme complémentaire**

Un montant de 3,5 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 161 agents.

Les travaux de calcul pour satisfaire, moyennant facturation, les besoins du programme de la Communauté et les demandes de tiers constitueront la plus grande part des activités du CÉTIS qui effectuera, en outre, quelques études spécifiques, par exemple sur l'analyse et la simulation de systèmes (partiellement en coopération avec la G.f.K.), sur les systèmes intégrés d'information, ainsi que sur le développement de techniques, langages et systèmes destinés à faciliter la communication avec les calculatrices.

Cet objectif sera réalisé par l'établissement d'Ispira.

**XIII. MESURES ET ÉTALONS NUCLÉAIRES****Programme commun**

Un montant de 3,1 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 173 agents.

Les travaux, dans ce domaine, portent sur les points suivants :

- mesures des paramètres neutroniques et constitution d'étalons neutroniques,
- mesures de précision sur les radionucléides,
- définition et fourniture d'isotopes stables et fissiles,
- préparation et analyse d'échantillons de haute définition pour mesures nucléaires.

Ces activités constituent la tâche du Bureau central de mesures nucléaires de Geel, qui facturera toutes les prestations effectuées pour le compte de tiers.

**XIV. EXPLOITATION DU RÉACTEUR BR-2****Programme complémentaire**

Un montant de 0,4 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 40 agents.

Il est destiné à couvrir les frais relatifs au personnel détaché par la Communauté auprès de ce réacteur, en attendant la définition du nouveau régime de son exploitation.

Cet objectif est réalisé au C.E.N. de Mol.

**XV. EXPLOITATION DU RÉACTEUR H.F.R.****Programme complémentaire**

Un montant de 3,5 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 76 agents.

Il couvre l'exploitation du réacteur d'essais de matériaux, la conception, la réalisation et la surveillance des expériences et certains examens post-irradiatoires. Le réacteur sera utilisé, d'une part, pour l'irradiation de matériaux de structure, notamment les graphites, et de matériaux combustibles, principalement à l'appui des programmes « matériaux nucléaires » et « réacteurs à gaz à haute température » et, d'autre part, pour satisfaire les besoins de la clientèle.

Cet objectif constitue une activité importante de l'établissement de Petten, la conduite technique du réacteur étant assurée, sous contrat, par le Reactor Centrum Nederland.

**XVI. APPLICATIONS INDUSTRIELLES DES RAYONNEMENTS ET ISOTOPES****Programme commun**

Un montant de 0,15 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 8 agents.

L'action, dans ce domaine, sera une action de coordination et d'information portant sur la stimulation et la diffusion des applications industrielles des rayonnements et isotopes.

Elle sera exécutée par le personnel du siège.

**XVII. DIFFUSION DES CONNAISSANCES****Programme commun**

Un montant de 1,9 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 109 agents.

Cette activité comportera :

- l'amélioration de l'accès aux connaissances disponibles : système automatisé de documentation nucléaire, documentation en matière de brevets nucléaires, accès à la littérature nucléaire des pays de l'est ;
- la poursuite de la diffusion des connaissances acquises par la Communauté ;
- la poursuite de la gestion des bibliothèques nucléaires du C.C.R.

Cette action sera essentiellement assurée par le personnel installé à Luxembourg.

**XVIII. ENSEIGNEMENT ET FORMATION****Programme commun**

Un montant de 0,6 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 6 agents.

Il comporte la poursuite des activités visant la formation et le perfectionnement du personnel scientifique et technique en général par l'organisation de stages et l'octroi de bourses, et du personnel d'Euratom par l'organisation de cours, notamment de recyclage et de réorientation.

Cette activité sera assurée par les agents du siège.

**XIX. ACTIVITÉS DE COORDINATION****Programme commun**

Un montant de 1 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 104 agents.

Les agents couverts par cette rubrique seront pris en charge par le programme commun jusqu'au 31 mars 1969. Le maintien de cette prise en charge, pour tout ou partie d'entre eux, au-delà de cette date, est subordonné à une décision ultérieure à prendre sur la base de l'étude qui a été confiée au Comité des représentants permanents en collaboration avec la Commission.

Ces activités seront menées par le personnel du siège.

## ANNEXE II

TABLEAU DES PLAFONDS DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES  
ET DES EFFECTIFS <sup>(1)</sup>

Objectifs	Programme commun		Programmes complémentaires			Totaux (millions d'U.C.)
	Engage- ments (millions d'U.C.)	Effectifs	Engage- ments (millions d'U.C.)	Effectifs	Pays participants	
I. RÉACTEURS RAPIDES						1,36
— Action indirecte	0,66	55				
— Action directe			0,7	51	B/A/ /I/L/N	
II. RÉACTEURS À EAU LOURDE						9,45
— Essor	5,45	262				
— Recherches polyvalentes			2,3	169	} A/F/I/L/N	
— Recherches spécifiques			1,7	127		
III. RÉACTEURS À GAZ À HAUTE TEMPÉRATURE						1,03
— Action indirecte	0,23	18				
— Action directe			0,8	80	B/A/ /I/L/N	
IV. PROBLÈMES TECHNOLOGIQUES LIÉS AU DÉVELOPPEMENT DES RÉACTEURS						1,60
— Sécurité des installations			1,0	73	} B/A/ /I/L/N	
— Développement de méthodes non destructives pour la détermination de la teneur en matières fissiles			0,6	42		
V. PLUTONIUM ET TRANSPLUTO- NIENS	1,8	110	3,8	120	B/A/ /I/L/N	5,60
VI. PHYSIQUE DES RÉACTEURS			0,6	42	B/A/ /I/L/N	0,60
VII. PHYSIQUE DE L'ÉTAT CONDENSÉ			2,0	169	B/A/ /I/L/N	2,00
VIII. RECHERCHES SUR DES MATÉRIAUX NUCLÉAIRES			2,5	168	B/A/ /I/L/N	2,50
IX. CONVERSION DIRECTE D'ÉNERGIE			0,6	42	B/A/ /I/L/N	0,60
X. FUSION ET PHYSIQUE DES PLASMAS	6,2	94				6,20
XI. BIOLOGIE ET PROTECTION SANITAIRE						3,60
— Radioprotection	3,0	100				
— Applications à la recherche agrono- mique			0,6	5	A/ /I/ /N	
XII. CÉTIS — INFORMATIQUE			3,5	161	B/A/ /I/L/N	3,50
XIII. MESURES ET ÉTALONS NUCLÉAIRES	3,1	173				3,10
XIV. EXPLOITATION DU RÉACTEUR BR-2			0,4	40	B/A/ /I/L/N	0,40
XV. EXPLOITATION DU RÉACTEUR H.F.R.			3,5	76	B/A/ /I/L/N	3,50
XVI. APPLICATIONS INDUSTRIELLES DES RAYONNEMENTS ET ISOTOPES	0,15	8				0,15
XVII. DIFFUSION DES CONNAISSANCES	1,9	109				1,90
XVIII. ENSEIGNEMENT ET FORMATION	0,6	6				0,60
XIX. ACTIVITÉS DE COORDINATION	1,0	104				1,00
Totaux	24,09	1.039	24,60	1.365		48,69

<sup>(1)</sup> Au sein des programmes régis par une même clé de répartition des contributions financières, les plafonds d'effectifs par objectif ont un caractère indicatif. Certains transferts de personnel pourront, en conséquence, être opérés entre les objectifs de ces programmes.

## ANNEXE III

## Clés de répartition des contributions financières des États membres pour les programmes complémentaires de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour 1969

Objectifs	États participants	Clés de répartition
I. RÉACTEURS RAPIDES (action directe) III. RÉACTEURS À GAZ À HAUTE TEMPÉRATURE (action directe) IV. PROBLÈMES TECHNOLOGIQUES LIÉS AU DÉVELOPPEMENT DES RÉACTEURS V. PLUTONIUM ET TRANSPLUTONIENS VI. PHYSIQUE DES RÉACTEURS VII. PHYSIQUE DE L'ÉTAT CONDENSÉ VIII. RECHERCHES SUR DES MATÉRIAUX NUCLÉAIRES IX. CONVERSION DIRECTE D'ÉNERGIE XII. CÉTIS — INFORMATIQUE XIV. EXPLOITATION DU RÉACTEUR BR-2	Belgique Allemagne Italie Luxembourg Pays-Bas	14,15 % 42,89 % 32,89 % 0,20 % 9,87 %
II. RÉACTEURS À EAU LOURDE — Recherches polyvalentes — Recherches spécifiques	Allemagne France Italie Luxembourg Pays-Bas	33,31 % 33,31 % 25,52 % 0,20 % 7,66 %
XI. BIOLOGIE ET PROTECTION SANITAIRE Application à la recherche agronomique	Allemagne Italie Pays-Bas	41,— % 23,— % 36,— %
XV. EXPLOITATION DU RÉACTEUR HFR	Belgique Allemagne Italie Luxembourg Pays-Bas	3,— % 40,50 % 25,— % 0,2 % 31,3 %



SÉRIE ÉNERGIE

4253 — n° 1

LES TENDANCES ÉNERGÉTIQUES MONDIALES

1968, 153 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

FB 150, FF 15.

Cette publication résume quelques-unes des études qui ont servi de base à la rédaction des « Nouvelles réflexions sur les perspectives à long terme » publiées en 1966 par l'inter-exécutif « Énergie » des trois Communautés; elle est la première d'une nouvelle série de publications que la C.C.E. envisage de consacrer aux problèmes de l'énergie. La synthèse des études groupées dans cet ouvrage est divisée en trois parties:

1<sup>re</sup> partie: « Le bilan mondial de l'énergie » montrant les perspectives de production et de consommation dans le monde ainsi que les besoins d'importation et les possibilités d'exportation par grandes régions.

2<sup>e</sup> partie: « Les conditions de l'offre des charbons américains »

3<sup>e</sup> partie: « Les conditions de l'offre d'hydrocarbures »

La première partie constitue l'élément neuf dans l'établissement des perspectives à long terme. Les deux autres présentent une mise à jour à l'aide d'informations nouvelles des annexes X et XI aux « Perspectives énergétiques » de 1964 et prolongent jusqu'en 1980 l'horizon de l'étude.

## ÉTUDES ET ENQUÊTES STATISTIQUES

N° 3

1968. (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix par numéro: FF 10,— FB 100,—

Abonnement annuel: FF 40,— FB 400,—

Cette publication de l'Office statistique des Communautés européennes est consacrée à trois sujets très différents:

**1. Les statistiques sociales, leur degré de comparabilité et les difficultés rencontrées dans le domaine de leur harmonisation - P. Gavanier**

Cet article résume les travaux entrepris jusqu'à ce jour par l'O.S.C.E. dans le domaine des statistiques sociales.

Il rappelle les résultats obtenus et souligne les difficultés rencontrées pour parvenir à une harmonisation de ces statistiques.

(57 pages)

**2. Les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique — 1960-1966**

Il s'agit d'une enquête effectuée chaque année depuis 1960 sur l'intensité du risque dans l'industrie sidérurgique des pays de la Communauté.

Cette enquête est réalisée selon des normes uniformes communes.

On y trouve des résultats détaillés par pays, service technologique et classe d'importance des établissements, ainsi qu'une analyse de l'évolution du risque au cours de la période 1960-1966.

(107 pages)

**3. Les effectifs scolaires et universitaires dans les pays de la Communauté**

L'article décrit, à la lumière des statistiques disponibles, l'évolution récente et la situation actuelle des effectifs scolarisés et leur répartition en fonction de différents critères dans les pays de la Communauté.

Un effort tout particulier a été fait pour rendre les chiffres publiés aussi comparables que possible.

Une analyse statistique importante complète l'article proprement dit.

(121 pages)

